

21
avril
2004

REGLEMENT ET INSTRUCTIONS CONCERNANT LES HALLES DE SPORT

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'art. 30 ch. 2 de la Loi sur les communes¹, du 21 décembre 1964

arrête:

Article premier

¹Les halles de sport sont destinées à la jeunesse des écoles, placées sous la responsabilité des directions d'écoles. En dehors des horaires scolaires, elles sont sous la responsabilité de l'Office des sports qui les met à la disposition des organisations sportives.

²Les conditions de location sont fixées par le Conseil communal² La sous-location ou le prêt des heures de halle à d'autres personnes sont interdits. Tous changement d'horaire ou utilisation supplémentaire, doit impérativement être annoncé à l'Office des sports. Il est strictement interdit, sans autorisation, d'entreposer quoi que ce soit dans les locaux loués.

Article 2.-

L'ordre et la plus grande propreté sont de rigueur dans tous les locaux et aux abords des bâtiments. Il est interdit de fumer ou de cracher dans les halles et leurs annexes, de même que de boire ou manger dans les halles. Les douches ne seront pas utilisées comme urinoirs. L'emploi de la magnésie ne doit laisser aucune trace sur le sol.

Article 3.-

Il est interdit de pénétrer dans les halles avec des chaussures utilisées pour l'extérieur y compris lorsque l'on va courir ou s'entraîner à l'extérieur avant de venir dans la halle. Les chaussures de gymnastique à semelles noires ou autres couleurs qui laissent de fortes traces sur les fonds sont également interdites. Ces dispositions sont également applicables aux accompagnateurs et visiteurs.

¹ RSN 171.1

² Prix de location →art. 63 RSC 41.101

Article 4.-

¹Tous les engins doivent être maniés avec précaution ; aucun ne doit être poussé ou traîné sur le sol; les barres parallèles, les perches et les cordes doivent être mises en place doucement et repliées sans effort. Les montants des barres fixes devront être tirés et repoussés lentement, sans à-coup. Il convient de toujours s'assurer que les montants sont bien fixés avant de mettre les barres.

²Lors de l'utilisation d'engins de toutes sortes, une attention toute particulière sera prêtée aux fonds des halles, ceci afin d'éviter des dégâts (trous, raies, etc.).

Article 5.-

Chaque société doit désigner un adulte, membre du comité ou moniteur, qui est responsable de la propreté, de la discipline, de l'ordre et du matériel. C'est lui qui est responsable du respect du présent règlement pour son groupe. Cette personne doit être présente dès l'ouverture et jusqu'à la fermeture de la halle. Après chaque leçon, le responsable fera la tournée des locaux loués pour s'assurer que tout est en ordre.

Article 6.-

Dans tous les cas, les sociétés sont tenues d'annoncer sans tarder au concierge les dégâts qu'elles auraient pu causer aux installations ou aux locaux. Tout dégât constaté et non annoncé sera réparé immédiatement aux frais de la société responsable.

Article 7.-

Seuls les sociétaires qui prennent part aux exercices sont admis à l'intérieur de la halle ; ils se changent aux vestiaires et doivent enlever leurs souliers. La présence de spectateurs est admise exceptionnellement et à la condition expresse qu'ils se conforment à l'article 3.

Article 8.-

Les ballons de jeu devront être réservés exclusivement pour l'intérieur et séparés de ceux utilisés en plein air. Chaque société doit avoir son propre matériel; en aucun cas le matériel scolaire ne sera utilisé (ballons, cordes, sautoirs, etc.).

Article 9.-

Les fenêtres, les portes et les douches doivent être fermées et les lumières éteintes par les utilisateurs à la fin de chaque entraînement (impérativement à 22 h. ou avant, si la société suivante n'est pas présente).

Article 10.-

Sauf avis contraire dûment signalé sur le plan d'occupation des halles, le concierge doit pouvoir disposer d'un certain laps de temps (minimum 30 minutes) pour les nettoyages entre les heures d'école et celles des sociétés (17h00 -17h30). Si cela n'est pas respecté, le concierge ne sera pas tenu responsable de la non-propreté des locaux.

Article 11.-

Les halles seront fermées pendant les vacances scolaires d'été (5 premières semaines). Elles seront également fermées les jours et la veille des jours de congé officiels. Les concierges en aviseront les sociétés au moins 8 jours à l'avance.

Article 12.-

L'Office des sports peut retirer l'autorisation d'utiliser une halle aux sociétés qui n'observeraient pas strictement le présent règlement. Des sanctions individuelles pourront également être prises. Les concierges sont chargés de veiller à l'exécution des mesures prises en application du présent règlement. Ils signaleront toute infraction aux intéressés et à l'Office des sports.

Article 13.-

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et abroge celui du 5 août 1987.

La Chaux-de-Fonds, le 21 avril 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président: Le Chancelier:
C. Augsburgers S. Jaquenoud